



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/PHL/2
31 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Philippines*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services d'édition.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 juin 1967	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	7 juin 1974	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 oct. 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	22 août 1989	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	20 nov. 2007	Non	-
CEDAW	5 août 1981	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	12 nov. 2003	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	18 juin 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	21 août 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 août 2003	Oui ³	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	28 mai 2002	Non	-
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	5 juillet 1995	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels les Philippines ne sont pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme ⁴			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Réfugiés et apatrides ⁵			Oui, excepté Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶			Oui, excepté Protocole I
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2003, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Philippines d'adhérer au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. Le 20 novembre 2007, les Philippines ont ratifié ledit Protocole⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont pris note en 2005, 2006 et 2007 respectivement du cadre juridique relativement avancé et ont salué de nombreuses initiatives législatives, notamment la loi contre la traite des personnes de 2003, la loi de 2004 contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, la loi de la République n° 9231 de 2003, qui porte modification de la loi relative à la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, la loi de la République n° 9255 de 2004, portant modification du Code de la famille, la loi de 1997 sur les tribunaux des affaires familiales, la loi de 1998 sur l'assistance aux victimes de viols, la loi de 1997 sur les droits des populations autochtones et la loi de 1997 sur la réforme sociale et la lutte contre la pauvreté¹⁰. En dépit de ces lois, l'UNICEF a noté que les enfants et les femmes ont souvent du mal à obtenir justice pour les pratiques discriminatoires et les infractions dont ils sont victimes, malgré les efforts en cours pour rendre le système juridique et judiciaire adapté aux femmes et aux enfants¹¹. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2005 à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme aux dispositions et aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹².

3. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne contenait pas de définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, portant à la fois sur la discrimination directe et la discrimination indirecte¹³. Il s'est dit tout particulièrement préoccupé par les dispositions discriminatoires du Code de droit privé musulman qui autorisaient le mariage des filles âgées de moins de 18 ans, la polygamie et les mariages arrangés¹⁴. Il a demandé instamment à l'État de renforcer le cadre juridique pour la promotion de l'égalité entre les sexes, d'accélérer l'adoption des projets de loi en attente et d'introduire toutes les modifications requises afin de mettre rapidement les lois nationales pertinentes en conformité avec la Convention¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation en 1997 qu'aucune législation n'interdisait expressément la discrimination raciale. Il a recommandé que des modifications soient apportées à la législation interne afin d'interdire la discrimination raciale telle que la définit le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. L'institution nationale pour les droits de l'homme, la Commission philippine des droits de l'homme, a obtenu le statut «A» en 1999 et a été réaccréditée en 2007 dans le cadre d'une procédure ordinaire d'examen¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 1997¹⁸, et le Comité des droits de l'enfant, en 2005¹⁹, ont salué la création de la Commission philippine des droits de l'homme. Cela étant, tout en saluant l'action de la Commission des droits de l'homme en faveur des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du caractère restreint de son mandat et de ses ressources²⁰. Il a recommandé aux Philippines d'envisager l'élargissement du mandat de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la surveillance des droits de l'enfant et de la doter de ressources suffisantes pour qu'elle puisse traiter plus efficacement les plaintes individuelles déposées par des enfants, dans le respect de leur sensibilité²¹.

D. Mesures de politique générale

5. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du lancement du Cadre stratégique national pour l'élaboration des plans en faveur de l'enfance (2001-2025), connu sous le nom de «Enfant 21», et de la stratégie globale adoptée pour aborder les questions liées aux droits de l'enfant ainsi que les progrès et les difficultés dans ce domaine²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le Plan de développement favorisant l'égalité entre les sexes, 1995-2025, qui vise à traduire la Convention et le Programme d'action de Beijing sur le plan opérationnel²³.

6. En ce qui concerne le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme²⁴, les Philippines ont mis au point le Plan décennal pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1998-2007). Ce Plan, élaboré dans le cadre d'une série d'ateliers consultatifs organisés aux niveaux national et local, vise à généraliser l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs prioritaires de la société. Il regroupe des plans spécifiques pour les secteurs formel, non formel et communautaire²⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Août 1997	-	Quinzième à dix-neuvième rapports attendus depuis 1998 à 2006 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1994	Mai 1995	-	Deuxième à quatrième rapports, attendus depuis 1995, soumis en 2006 et devant être examinés en 2008
Comité des droits de l'homme	2002	Oct. 2003	-	Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité contre la torture	1989	1989	-	Deuxième à cinquième rapports attendus depuis 1992 à 2004 respectivement
CEDAW	2004	Août 2006	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en 2010

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2005	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

1. Coopération avec les organes conventionnels

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examinera la situation des Subanon dans le cadre de sa procédure d'alerte et d'action rapide à sa soixante-douzième session, du 18 février au 7 mars 2008. Le Comité a fortement encouragé les Philippines à soumettre leurs quinzième à dix-neuvième rapports périodiques en retard en un seul document d'ici au 30 juin 2008, afin qu'il les examine à sa soixante-treizième session, qui se tiendra du 28 juillet au 15 août 2008²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (20 mai-1 ^{er} juin 2002) ²⁸ ; Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (6-14 novembre 2002) ²⁹ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (2-11 décembre 2002) ³⁰ ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (12-21 février 2007) ³¹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable (2003); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2 octobre 2006)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (2002, rappel 2006); Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (1 ^{er} février 2005); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (17 mai 2006, rappel 3 juillet 2007); Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (24 mai 2006); Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (9 décembre 2005, rappel 18 octobre 2007), expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2006)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que la réussite de sa visite tenait en grande partie à la pleine coopération que lui avait apportée le Gouvernement ³² .

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, trois communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes spécifiques, 283 personnes, dont 43 femmes. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à 51 communications (soit 56 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³³</i>	Les Philippines ont répondu à 6 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ , dans les délais, entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 ³⁵ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. L'action du HCDH au Philippines comprend la conduite d'activités en partenariat avec le Gouvernement et de nombreux partenaires nationaux, dont différents acteurs étatiques, l'institution nationale pour les droits de l'homme, la société civile et l'équipe de pays des Nations Unies³⁶. Au niveau national, le HCDH met en œuvre un projet visant à impliquer différents acteurs nationaux dans le processus de présentation de rapports et de suivi des recommandations des organes conventionnels, y compris au moyen d'ateliers de formation dont un a été organisé aux Philippines en 2007³⁷. Au niveau régional, les Philippines ont accueilli plusieurs ateliers ou cours de formation, dont un atelier régional sur l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme en Asie, tenu en 2007, et un cours de formation sur les techniques applicables aux enquêtes relatives aux droits de l'homme pour les institutions nationales des droits de l'homme, tenu en 2005³⁸. Le Plan de gestion stratégique du Haut-Commissaire pour 2008-2009 prévoit le déploiement d'un conseiller aux droits de l'homme, au titre du programme global Action 2. Au cours de la période 2004-2008, les Philippines ont apporté régulièrement des contributions financières pour appuyer les activités du Haut-Commissariat³⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. En 2003, le Comité des droits de l'homme a pris note des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de tous devant la loi et prié instamment les Philippines de faire le nécessaire pour adopter des lois interdisant expressément la discrimination. Il les a en outre engagées à renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour prévenir les manifestations d'intolérance et la discrimination de facto⁴⁰.

10. Tout en prenant note des dispositions de la loi sur les droits des populations autochtones et des programmes et projets mis en place à l'intention des enfants appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination à l'encontre des minorités, des populations autochtones et des musulmans. Il a recommandé en 2005 aux Philippines de faire en sorte que les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités jouissent pleinement de tous leurs droits, en toute égalité et sans discrimination, d'intensifier leurs efforts pour faire appliquer la loi, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à garantir aux enfants autochtones et aux enfants appartenant à des minorités l'égalité d'accès à des services adaptés à leur spécificité culturelle, en particulier en matière de services sociaux, de services de santé et d'éducation et d'adopter des mesures efficaces permettant d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables, entre autres, au bien-être des enfants⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Le Comité des droits de l'homme a noté en 2003 que la peine capitale sanctionnait automatiquement un certain nombre de délits et était applicable à un nombre excessif de crimes qui ne répondaient pas à la définition «des crimes les plus graves» au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il a prié instamment les Philippines de prendre des mesures pour abroger toutes les lois qui permettent l'imposition de la peine capitale et d'assurer le respect du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, qui dispose qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans⁴².

12. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme se sont déclarés vivement préoccupés par les violations du droit à la vie des enfants, notamment à cause du conflit armé interne. En 2005 et en 2003, respectivement, ils ont prié instamment les Philippines de tout mettre en œuvre pour renforcer la protection du droit à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants, en prenant des mesures efficaces pour empêcher les exécutions extrajudiciaires d'enfants, pour mener des enquêtes approfondies sur toutes les affaires signalées et pour traduire en justice les auteurs de ces crimes⁴³.

13. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé la question des exécutions extrajudiciaires de militants de gauche⁴⁴, de défenseurs des droits de l'homme⁴⁵, de dirigeants et de membres d'organisations autochtones⁴⁶ ainsi que de journalistes et de reporters⁴⁷. Par exemple, le 28 mars 2007, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a condamné le meurtre, le 10 mars 2007, d'un militant des droits de l'homme qui avait été un interlocuteur du Rapporteur spécial au cours de sa visite aux Philippines en février 2007⁴⁸. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont aussi soulevé la question des exécutions extrajudiciaires dans le contexte des efforts de réforme agraire qui avaient provoqué des différends entre paysans et propriétaires terriens, avec l'intervention de groupes armés⁴⁹.

14. Ces dernières années, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les informations faisant état du recours persistant et généralisé à la torture, à la détention au secret et au placement à l'isolement des détenus par les responsables de l'application des lois. Ils ont fait part de leur préoccupation concernant l'absence de législation interdisant spécifiquement la torture⁵⁰. En 2003, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Philippines de garantir l'accès gratuit à un conseil et à un médecin, immédiatement après l'arrestation et à toutes les étapes de la détention⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par les enfants en détention. Il a réitéré en 2005 sa précédente recommandation concernant l'interdiction légale et la criminalisation de la torture et a indiqué que la législation existante n'offrait pas aux enfants un niveau suffisant de protection contre la torture et les mauvais traitements. Il a engagé les Philippines à faire en sorte que les enfants victimes bénéficient de services de protection, de réadaptation et de réinsertion appropriés⁵².

15. Tout en se félicitant de la création de tribunaux des affaires familiales dans les grandes villes du pays afin de promouvoir une approche active de la protection des droits des femmes et des enfants contre la violence familiale et l'inceste, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes. Il a pris note avec satisfaction de la loi de 1997 contre le viol, qui définit cet acte non plus comme une atteinte à la chasteté mais comme une atteinte à l'intégrité de la personne, et reconnaît implicitement le viol conjugal. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que l'épouse, en tant que partie lésée, puisse pardonner le crime, ce qui éteint la dimension criminelle et réduit la sévérité de la peine⁵³.

16. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit alarmé par le niveau élevé de criminalité, les violations persistantes des droits des enfants en conflit avec la loi, les carences générales de l'administration de la justice pour mineurs, le grand nombre de mineurs de 18 ans en détention et les allégations de torture, les sévices, y compris les atteintes sexuelles et autres formes de traitement dégradant sur ces mineurs⁵⁴.

17. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation devant la situation précaire des paysannes et des femmes autochtones, ainsi que celle des femmes musulmanes de la région autonome du Mindanao. Il a relevé en particulier le manque d'accès suffisant aux services médicaux, sanitaires et éducatifs, à l'eau salubre et aux mécanismes de crédit. Il s'est également dit préoccupé par les possibilités limitées de demander justice qui s'offrent aux femmes victimes de la violence, surtout dans les zones de conflit, et par l'absence de sanctions à l'encontre des coupables de ce type de violence. Il a demandé aux Philippines de prêter une attention particulière aux besoins des femmes habitant dans les zones rurales, des femmes autochtones et des femmes musulmanes de la région du Mindanao, en veillant à ce qu'elles aient accès aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à l'eau salubre et aux services d'assainissement, aux terres fertiles, aux activités génératrices de revenus et aux processus de prise de décisions. Le Comité a aussi recommandé aux Philippines de garantir aux femmes l'accès à la justice, par le biais de l'aide judiciaire, et de prendre des mesures pour traduire devant les tribunaux les auteurs de violence⁵⁵.

18. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont pris note avec préoccupation de nombreux cas de traite de femmes et d'enfants, que ce soit à l'intérieur du pays ou au-delà de ses frontières. En 2003, le Comité des droits de l'homme a encouragé les Philippines à dispenser une formation intégrant la distinction hommes-femmes aux agents de l'État concernés afin de les sensibiliser aux problèmes auxquels se heurtent les victimes de la traite⁵⁶. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Philippines de renforcer encore leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et international avec les pays d'origine, de transit et de destination afin de lutter plus efficacement contre la traite des femmes⁵⁷. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour prévenir la traite et protéger les victimes, telles que la mise en place de conseils de coordination de la lutte contre le recrutement illégal, l'initiative syndicale contre le travail des enfants et la création d'un conseil exécutif en vue de réprimer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'existence de facteurs contribuant au trafic, tels que la pauvreté persistante, la migration temporaire outre-mer, l'essor du tourisme sexuel et l'application insuffisante de la loi. Le Comité a invité instamment les Philippines à revoir les dispositions de la législation nationale relatives à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et à mettre en place des programmes d'assistance et de réinsertion adéquats pour les enfants victimes de traite ou d'exploitation sexuelle⁵⁸.

19. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a fait de nouveau part de sa profonde préoccupation au sujet du nombre élevé d'enfants qui vivent dans les rues et de leur vulnérabilité particulière à diverses formes de violences et d'atteintes, dont l'exploitation et les sévices sexuels, l'exploitation économique et la consommation de drogues⁵⁹.

20. Dans les rapports de 2005 et de 2006 du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, les Philippines figurent parmi les 11 pays sensibles où des violations graves commises à l'encontre d'enfants ont été enregistrées⁶⁰. Pour répondre aux besoins de protection des enfants touchés par les conflits armés, les Philippines continueraient d'appliquer le décret présidentiel instituant un vaste programme pour les enfants impliqués dans des conflits armés, prévoyant des mandats de protection spécifiques pour les enfants concernés⁶¹.

3. Administration de la justice et état de droit

21. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure appropriée n'avait été prise pour enquêter sur des délits qui auraient été commis par les forces de sécurité et des agents de l'État, en particulier contre des militants de gauche, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants de peuples autochtones, et que rien n'avait été fait pour poursuivre les responsables en justice et les punir. Il s'est également déclaré préoccupé par des informations faisant état de mesures d'intimidation et de menaces de représailles qui empêcheraient les personnes dont les droits et les libertés ont été violés d'exercer leur droit de disposer d'un recours effectif. Le Comité a recommandé aux Philippines, en 2003, d'adopter des mesures législatives et autres pour prévenir pareilles violations et assurer la mise en œuvre effective de la loi⁶².

22. La question de l'impunité a également été soulevée par un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'aucune condamnation n'avait été prononcée dans les affaires concernant des militants de gauche et que seules six affaires concernant la mort de journalistes avaient donné lieu à des condamnations⁶³. En 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, pour la plupart des communications relatives à des assassinats présumés envoyées au Gouvernement, des mesures préliminaires d'enquête avaient été prises mais qu'aucun auteur de violations n'avait encore été poursuivi en justice⁶⁴.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

23. La Constitution de 1987 garantit le droit à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion et d'association. Toutefois, la liberté d'expression est soumise à des lois pénales réprimant la diffamation et, en vertu de la loi de 1995 sur les rassemblements publics, tout rassemblement public qui n'est organisé ni dans les «parcs de la liberté», ni dans un lieu privé, ni sur le campus d'une université publique, est soumis à l'autorisation préalable du maire⁶⁵. En 2006, le Gouvernement a fait savoir que l'unique justification d'une limitation préalable de l'exercice de la liberté religieuse était l'existence d'un danger grave pour la sûreté publique, la morale, la santé ou tout autre intérêt public légitime⁶⁶.

24. Ces dernières années, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont pris note avec préoccupation de l'insécurité entourant les journalistes, les reporters et ceux qui tentent de protéger les droits de l'homme aux Philippines, et ont envoyé des communications au Gouvernement concernant l'arrestation présumée de journalistes et les accusations de rébellion ou de diffamation retenues contre eux, ainsi que les descentes présumées dans la rédaction et l'imprimerie d'un journal ou une station de radio⁶⁷. Les Philippines ont contesté la plupart de ces allégations⁶⁸.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le degré insuffisant de reconnaissance et de protection des droits des femmes aux Philippines dans le domaine de la santé en matière de procréation. Il s'est inquiété des taux élevés de mortalité maternelle et en particulier du nombre de décès liés aux interruptions volontaires de grossesse, des taux de fécondité élevés, du caractère inadéquat des services de planification de la famille, du faible taux d'utilisation des contraceptifs et de la difficulté de se procurer des moyens de contraception. En 2006, il a vivement engagé l'État partie à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, notamment aux services d'hygiène sexuelle et en matière de procréation⁶⁹.

26. Malgré l'adoption par l'État partie de mesures législatives et d'autre nature, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les problèmes environnementaux, tels que la pollution de l'air et de l'eau et la dégradation de l'environnement, qui ont des conséquences graves pour la santé et le développement des enfants. Il s'est déclaré préoccupé par les disparités régionales en ce qui concerne l'assainissement et l'accès à une eau de boisson sûre⁷⁰. En ce qui concerne la pollution de l'eau, des communications ont été envoyées au Gouvernement par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, au sujet par exemple des opérations d'une société minière privée qui auraient provoqué une pollution de l'eau de mer au cyanure, et les opérations d'une société minière multinationale, qui aurait déversé des boues toxiques dans une rivière. Dans le premier cas, les Philippines ont indiqué avoir entrepris une enquête, suspendu à titre temporaire les activités de l'entreprise concernée et créé une commission d'enquête⁷¹.

27. Des communications ont été envoyées au Gouvernement ces dernières années par le Rapporteur spécial sur le logement convenable concernant des informations faisant état d'expulsions forcées, de démolitions de maisons à grande échelle et de déplacements de populations liés à la création d'une ligne de chemin de fer, et par le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones concernant la situation de 115 familles Manobo qui auraient été expulsées par la force de leurs logements. Dans le premier cas, le Rapporteur spécial a noté que toutes ses préoccupations n'avaient pas été traitées dans la réponse adressée par le Gouvernement et a recommandé la poursuite du dialogue entre l'État et les familles concernées en vue de trouver une solution au problème⁷². Dans le deuxième cas, le Gouvernement a répondu que l'expulsion s'était faite conformément à la loi⁷³.

6. Minorités et populations autochtones

28. En 2003, le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ont pris note des progrès importants accomplis avec l'adoption de la loi de 1997 relative aux droits des populations autochtones et la création ultérieure de la Commission nationale des populations autochtones mais se sont dits préoccupés par le fait que cette loi n'était pas réellement appliquée ou l'était avec lenteur. Tous deux ont recommandé que les mesures positives soient élargies pour englober les questions relatives aux droits fonciers⁷⁴.

29. En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé, s'agissant de l'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les cas d'expulsion forcée et de déplacement de populations autochtones dans des zones en développement et par les informations faisant état de l'usage de la force pour interdire à des groupes autochtones spécifiques le droit de revenir dans certaines de leurs terres ancestrales⁷⁵. En 2007, le Comité a envoyé, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, une lettre dans laquelle il saluait l'adoption en 1997 de la loi relative aux droits des populations autochtones qui, entre autres, impose d'obtenir le consentement préalable, libre et informé des communautés autochtones pour tout projet de développement sur leurs terres ancestrales. Toutefois, le Comité a noté avec préoccupation que la loi n'avait pas encore été mise en application et que les règlements d'application de 1998, révisés en 2002 et en 2006, auraient réduit les droits accordés aux populations autochtones par la loi en question⁷⁶.

30. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a envoyé au Gouvernement un certain nombre de communications avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant des membres, des dirigeants et des défenseurs des communautés autochtones qui ont subi des attaques, des menaces et des actes d'intimidation, le but étant de les empêcher de mener à bien leurs activités⁷⁷. En outre, le Rapporteur spécial a noté en 2007 que les principaux points de préoccupation mis en lumière dans le rapport sur la mission qu'il avait entreprise en 2003 aux Philippines n'avaient pas été pris en compte. Par exemple, la Commission nationale des populations autochtones reste sous-financée et le rythme auquel les titres fonciers ancestraux sont accordés reste très lent⁷⁸.

31. En 2004, le Groupe de travail sur les minorités a reçu des informations concernant le sort des Sama Dilauts⁷⁹. Il a aussi été informé de préoccupations concernant les plantations qui se créaient sur les terres traditionnelles des Higaonons, l'un des peuples autochtones de Mindanao appelés Lumads, et concernant la pauvreté, l'absence de régime foncier sûr et le non-respect effectif de la loi philippine relative aux droits des peuples autochtones, qui étaient autant de causes de dénuement⁸⁰. En 2005, la situation de la communauté Bangsamoro ainsi que l'importance que celle-ci attache à la protection de ses terres ancestrales ont été portées à l'attention du Groupe de travail sur les minorités⁸¹.

7. Migrants

32. En 2004, les Philippines ont répondu à une demande d'informations communiquée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, concernant les mesures prises comme suite aux recommandations formulées à l'issue de la visite de la Rapporteuse spéciale en mai 2002⁸². Le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale des mesures prises pour renforcer la protection des travailleurs à l'étranger, dont par exemple le déploiement de personnel social et médical, l'organisation d'un séminaire d'orientation plus efficace avant le départ, la création d'un fonds de garantie pour les prêts, le renforcement de l'enseignement et de la formation destinés aux travailleurs expatriés et aux membres de leur famille, et l'adoption de mesures visant à améliorer la collecte et l'échange d'informations pertinentes⁸³.

33. Tout en se félicitant des accord bilatéraux et des mémorandums d'accord relatifs aux droits des travailleurs migrants que l'État partie a conclu avec un certain nombre de pays et de régions, et des services d'orientation avant le départ qu'il a organisés à l'intention des travailleurs philippins expatriés, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé devant la féminisation croissante de la migration, tout comme le HCDH⁸⁴. Le Comité a

exhorté l'État partie à continuer de conclure des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord avec les pays et régions vers lesquels migrent les femmes. Il a aussi encouragé les Philippines à s'attaquer de manière cohérente et systématique aux causes profondes de cette migration, y compris en instaurant les conditions nécessaires au développement durable et à la création d'emplois féminins sûrs et protégés, qui constituent une solution économique viable permettant d'éviter la migration et le chômage⁸⁵. En 2002, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a noté que, compte tenu de l'ampleur du phénomène dans le pays, il fallait s'attaquer sérieusement au coût et aux effets sociaux des migrations, y compris en se penchant sur des questions comme les incidences négatives des migrations sur les enfants, et s'employer à faciliter la réinsertion des travailleurs philippins expatriés⁸⁶.

8. Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations continuant de faire état de personnes déplacées et de populations évacuées, notamment des groupes de populations autochtones, dans des zones de lutte contre la rébellion. En 2003, il a recommandé aux Philippines de prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection des civils dans les zones d'opérations militaires, conformément à leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme⁸⁷. À cet égard, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, tout comme le HCR⁸⁸, a évoqué la nécessité de mettre en œuvre des stratégies et programmes concrets à l'appui de solutions durables, qu'il s'agisse de retours volontaires, d'intégration locale ou de réinstallation dans la sécurité et la dignité, ainsi que de favoriser l'accès des populations déplacées de Mindanao à des programmes de création de revenus et de développement⁸⁹.

9. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

35. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste s'est dit préoccupé par la «loi de sécurité de l'État et de protection du peuple contre le terrorisme», appelée «loi sur la sécurité humaine de 2007», et plus spécifiquement par la définition de «crimes terroristes», trop large et donc en contradiction avec le principe de la légalité, l'application stricte d'une peine d'emprisonnement de quarante ans, qui pourrait nuire à la liberté d'appréciation des autorités judiciaires dans chaque cas particulier et conduire à l'imposition d'une peine disproportionnée compte tenu de la large définition des actes terroristes, les compétences des différents organes autorisés à examiner la détention d'une personne, sachant que certains de leurs membres sont aussi membres de l'exécutif et qu'ils ne sont pas des organes judiciaires indépendants, et les restrictions à la liberté de mouvement, y compris l'assignation à résidence de personnes au sujet desquelles la présomption de culpabilité est faible, assignation qui ne repose donc pas sur des soupçons solides ou sur des éléments suffisamment probants⁹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

36. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté en 2007 que les violations des droits de l'homme s'inscrivaient dans un contexte de multiples conflits armés qui duraient depuis des dizaines d'années⁹¹.

37. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a pris acte des efforts entrepris au niveau national pour résoudre le problème de la traite des personnes et du trafic de migrants. La Rapporteuse spéciale a aussi été impressionnée par le nombre d'organisations de la société civile œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants et par la bonne communication entre le Gouvernement et la société civile sur cette question⁹².

38. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a estimé que les pouvoirs publics étaient très conscients du problème du déplacement aux Philippines et qu'ils avaient pris un certain nombre de mesures, et notamment adopté des stratégies, visant à le résoudre. La principale difficulté consistait à mettre en œuvre ces stratégies sur le terrain⁹³.

39. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les catastrophes naturelles provoquées par les tempêtes tropicales et le passage de plusieurs typhons à la fin 2004 avaient dévasté les infrastructures de plusieurs provinces et créé un nombre croissant de difficultés économiques et sociales. L'instabilité du pays, due notamment aux incertitudes politiques et aux mouvements rebelles, avait eu des effets néfastes sur l'évolution générale des droits de l'homme aux Philippines⁹⁴.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements pris par l'État considéré

40. Dans l'exposé de leurs engagements, présenté le 19 avril 2006 et le 18 avril 2007 à l'appui de leur candidature au Conseil des droits de l'homme, les Philippines ont indiqué que leur objectif était notamment de continuer à jouer un rôle actif dans la promotion des droits et du bien-être des groupes défavorisés et vulnérables; de continuer à promouvoir un engagement constructif entre le Conseil et la société civile; et de continuer à contribuer aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels⁹⁵. Dans leur déclaration du 22 juin 2006 à la première session du Conseil des droits de l'homme, les Philippines ont fait part de leur intention d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture⁹⁶.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

41. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles, de mener des enquêtes sur ces exécutions et d'autres crimes graves et de poursuivre les responsables en justice, et de réformer et appliquer le programme de protection des témoins⁹⁷.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

42. Approuvé par les Philippines et fondé sur l'analyse du Bilan commun de pays, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2005-2009 pour les Philippines, qui repose sur une approche fondée sur les droits de l'homme et axée sur les besoins des femmes, a défini les grands domaines stratégiques dans lesquels les organismes des Nations Unies aux Philippines pensent pouvoir apporter une contribution: stabilité macroéconomique; développement large et équitable; services sociaux de base; bonne gouvernance; viabilité environnementale; prévention des conflits et renforcement de la paix⁹⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Declaration: “1. The minimum age for voluntary recruitment into the Armed Forces of the Philippines is 18 years, except for training purposes whose duration shall have the students/cadets/trainees attain the majority age at the completion date; 2. There is no compulsory, forced or coerced recruitment into the Armed Forces of the Philippines; and, 3. Recruitment is exclusively on a voluntary basis.”

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ These Conventions and Protocols are: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal department of foreign affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/79/PHL), para. 4.

⁹ See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/12.htm>.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.259), para. 3; concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/PHI/CO/6), para. 5; UNICEF, UPR submission on the Philippines, p. 4, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRPhilippinesUNContributionsS1.aspx>.

¹¹ UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 4.

¹² CRC/C/15/Add.259, para. 9.

¹³ CEDAW/C/PHI/CO/6, para. 9.

¹⁴ Ibid., para. 11.

¹⁵ Ibid., para. 12.

¹⁶ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/30/Add.34), para. 20.

¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁸ CERD/C/30/Add.34, para. 10.

¹⁹ CRC/C/15/Add.259, para. 12.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid, para. 13.

²² CRC/C/15/Add.259, para. 10.

²³ CEDAW/C/PHI/CO/6, para. 6.

²⁴ See the letters from the High Commissioner for Human Rights and the Director-General of UNESCO (9 January 2006) and on behalf of the United Nations Inter-Agency Committee on Human Rights Education (10 December 2007) addressed to the Minister of Education of the Philippines concerning the national implementation of the World Programme.

²⁵ The Plan is available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/docs/actions-plans/Philippines.pdf>.

²⁶ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁷ In its letter of 24 August 2007 to the Government, CERD asked for clarification and comments by 31 December 2007 on the following issues:

- Reasons why the National Commission on Indigenous Peoples has failed to register the Certificate of Ancestral Domain Title of the Subanon;
- Reports according to which the mining concession granted to TVI Pacific was issued without the prior consent of the Subanon community, or its duly authorized representatives, in violation of the Indigenous Peoples Rights Act of 1997. CERD also requested information on how the Siocon Council of Elders was granted representative status for the Subanon community;
- Information according to which amendments introduced in 2002 and 2006 to the 1998 Implementing Rules and Regulations impose restrictions in relation to the time frame and process required to obtain the free, prior informed consent of indigenous communities which are not in conformity with the customs, laws and traditional practices of these communities;
- Information on the measures adopted by the Philippines to protect members of the Subanon community against acts of hatred and violence as well as information on the number of complaints about such acts, the measures taken to investigate such complaints, and the number and nature of sentences, if any, imposed on perpetrators, as well as the assistance provided to the victims;
- The early warning and urgent action procedure letter is available at <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm>.

²⁸ E/CN.4/2003/85/Add.4.

²⁹ E/CN.4/2003/86/Add.4.

³⁰ E/CN.4/2003/90/Add.3.

³¹ See A/HRC/4/20/Add.3.

³² Report to be issued for the eighth session of the Human Rights Council.

³³ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁴ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³⁵ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47); questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23, para. 14); joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24); questionnaire on the right to education for girls (E/CN.4/2006/45, para. 89); questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31, para. 24); questionnaire on the prevention of child sexual exploitation (E/CN.4/2004/9, para. 4).

³⁶ See OHCHR priority areas on country engagement strategies and partnerships described in the OHCHR Plan of Action and High Commissioner's Strategic Management Plan 2006-2007, pp. 13-15.

³⁷ OHCHR, *Annual Report 2007* (forthcoming).

³⁸ OHCHR, *Annual Report 2004*, pp. 35, 149, 150, 154, 192, 199 and 219; *Annual Report 2005*, pp. 154, 155, 187 and 211; *Annual Report 2006*, pp. 22, 34, 70, 71 and 120; and *Annual Report 2007* (forthcoming).

³⁹ OHCHR, *Annual Report 2004*, pp. 22 and 223; *Annual Report 2005*, pp. 15, 24, 40, 179 and 225; *Annual Report 2006*, p. 158; and *Annual Report 2007* (forthcoming).

- ⁴⁰ CCPR/CO/79/PHI, para. 18.
- ⁴¹ CRC/C/15/Add.259, paras. 92-94.
- ⁴² CCPR/CO/79/PHI, para. 10.
- ⁴³ CRC/C/15/Add.259, paras. 23-27; CCPR/CO/79/PHI, para. 11.
- ⁴⁴ Report to be issued for the eighth session of the Human Rights Council.
- ⁴⁵ See E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1352; A/HRC/4/37/Add.1, para. 556.
- ⁴⁶ See A/HRC/6/15/Add.3, para. 34.
- ⁴⁷ See A/HRC/4/27/Add.1, paras. 515, 517 and 522; E/CN.4/2006/55, paras. 803, 806, 807, 809 and 811.
- ⁴⁸ See A/HRC/7/45.
- ⁴⁹ Report to be issued for the eighth session of the Human Rights Council.
- ⁵⁰ See for example A/HRC/4/25/Add.1, para. 294; E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1331, 1333, 1334 and 1341; E/CN.4/2006/Add.1, para. 361; A/HRC/4/33/Add.1, paras. 214, 215 and 216.
- ⁵¹ CCPR/CO/79/PHI, para. 12.
- ⁵² CRC/C/15/Add.25, para. 39.
- ⁵³ CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 15 and 16.
- ⁵⁴ CRC/C/15/Add.259, para. 89.
- ⁵⁵ CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 29 and 30.
- ⁵⁶ CCPR/CO/79/PHI, para. 13.
- ⁵⁷ CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 19 and 20.
- ⁵⁸ CRC/C/15/Add.259, paras. 85-87.
- ⁵⁹ *Ibid.*, paras. 83 and 84.
- ⁶⁰ A/59/695-S/2005/72 and A/61/529-S/2006/826.
- ⁶¹ A/61/529-S/2006/826.
- ⁶² CCPR/CO/79/PHI, para. 8.
- ⁶³ Report to be issued for the eighth session of the Human Rights Council.
- ⁶⁴ See A/HRC/4/37/Add.1, para. 557.
- ⁶⁵ See E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1348.
- ⁶⁶ *Ibid.*
- ⁶⁷ See A/HRC/4/27/Add.1, paras. 513, 518, 519 and 524.
- ⁶⁸ A/HRC/4/25/Add.1, paras. 295 and 296; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 543-555.
- ⁶⁹ CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 27 and 28.
- ⁷⁰ CRC/C/15/Add.259, paras. 60 and 61.
- ⁷¹ See A/HRC/4/30/Add.1, para. 57.
- ⁷² A/HRC/4/18/Add.1, paras. 48, 50 and 51.
- ⁷³ E/CN.4/2005/48/Add.1, para. 29; E/CN.4/2006/78/Add.1, para. 65.
- ⁷⁴ CCPR/CO/79/PHI, para 16; E/CN.4/2003/90/Add.3, paras. 60 and 61.
- ⁷⁵ CERD/C/304/Add.34, para 17.
- ⁷⁶ The early warning and urgent action procedure letter is available at <http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm>. See also paragraph 14 of the present document.
- ⁷⁷ See also paragraph 13 of the present document.

⁷⁸ See A/HRC/6/15/Add.3, paras. 14-16.

⁷⁹ See E/CN.4/Sub.2/2004/29.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ See E/CN.4/Sub.2/2005/27.

⁸² E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 245-253.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ UNHCR, UPR submission, op. cit., citing CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 21 and 22.

⁸⁵ CEDAW/C/PHI/CO/6, paras. 21 and 22.

⁸⁶ E/CN.4/2003/85/Add.4, para. 80.

⁸⁷ CCPR/CO/79/PHI, para. 15.

⁸⁸ See UNHCR, UPR submission, op. cit., p. 2, citing E/CN.4/2003/86/Add.4.

⁸⁹ See E/CN.4/2003/86/Add.4, para. 37.

⁹⁰ See A/HRC/6/17/Add.1, paras. 64-97.

⁹¹ See A/HRC/4/20/Add.3.

⁹² E/CN.4/2003/85/Add.4, paras. 76 and 79.

⁹³ See E/CN.4/2003/86/Add.4, p. 2.

⁹⁴ CRC/C/15/Add.259, para. 5.

⁹⁵ See <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/philippines.pdf>.

⁹⁶ See A/HRC/1/SR.8.

⁹⁷ A/HRC/8/3/Add.2, paras. 66-70.

⁹⁸ UNDAF 2005-2009, Manila, 2004.
